

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAMELIN SAS

Avenue du Général Harris
14000 Caen

Références : 2025 - 373
Code AIOT : 0005300155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement HAMELIN SAS implanté Route de Lion 14000 Caen. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objet de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2024 relatif aux capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAMELIN SAS
- Route de Lion 14000 Caen
- Code AIOT : 0005300155

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Hamelin est un entrepôt classé sous le régime déclaratif de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aujourd'hui encadré par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 02/06/2022. Auparavant, ce site était soumis au régime de l'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 3	/	Sans objet
2	Détection hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des moyens adaptés afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il doit déterminer s'il est nécessaire d'installer un système de détection précoce au niveau du stockage des matières premières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Situation administrative au regard du tableau de classement de l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral de Prescriptions Spéciales du 02/06/2022.
Constats : Un point a été fait à l'occasion de l'inspection sur les éventuelles évolutions des activités au regard de la nomenclature des installations classées. Il apparaît que les capacités mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022 restent inchangées à l'exception toutefois de la rubrique 2910, car 1/3 des 33 aérothermes (100 % gaz) ne sont pas utilisés actuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier si le parc d'aérothermes va être définitivement limité, auquel cas un courrier de porter à connaissance pourra être transmis en vue d'une mise à jour de la situation administrative concernant la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Constats : La visite du site a permis de constater la présence des deux détecteurs en place au niveau de l'aire de chargement des batteries. L'exploitant a pu justifier la réalisation de leur contrôle les 7 et 24 juin 2025, il a également présenté le rapport de TELEDYNE (fournisseur des détecteurs) du 14 août 2024 qui conclut favorablement à la vérification effectuée en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2024
Prescription contrôlée : L'ensemble du bâtiment de production divisé en trois zones est équipé de robinets incendie armés judicieusement répartis, d'une détection automatique d'incendie et d'un réseau de sprinklage alimenté par une réserve en eau de 630 m³. Les robinets incendie armés sont répartis dans le bâtiment de production à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ces derniers sont utilisables en période de gel. L'exploitant mettra en œuvre sous un délai de 20 mois à compter de la notification du présent arrêté, une détection automatique incendie supplémentaire à la détection existante liée au sprinklage dans les zones où les activités liées aux rubriques 1530, 2661 et 2662 sont exercées.
Constats : La visite a permis de constater que le sprinklage des installations est en place. L'exploitant a précisé que des tests hebdomadaires sont réalisés en interne, ils sont complétés par des visites semestrielles et des contrôles annuels réalisés par TYCO. Le rapport du 20 mars 2025 a été présenté, le précédent contrôle datait du 20 septembre 2024, attestant le respect de la fréquence prévue. Un audit a été réalisé de fin 2024 à mars 2025 par SPK Engineering qui a produit un rapport le 16 avril 2025. Ce dernier propose en conclusion des préconisations afin d'optimiser l'installation en place (ajout de têtes de sprinklage). L'exploitant a indiqué que le système de détection précoce d'un incendie au niveau du stockage de matières premières reste à l'étude, mais la mise en place d'une telle installation représente un budget élevé (de 55 à 150 k€). Il estime que l'optimisation du sprinklage serait de nature à apporter autant de garanties que la détection précoce.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier la prise en compte des préconisations issues de l'audit de SPK Engineering et de vérifier que l'efficacité du sprinklage optimisé est au moins équivalente à la détection précoce au niveau des matières premières pour combattre un début d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2025
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. Celles-ci sont récupérées afin de prévenir toute pollution des sols et des égouts. A cette fin l'exploitant mettra en œuvre sous un délai de 20 mois à compter de la notification du présent arrêté, toutes possibilités de rétention des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site (imperméabilisation des surfaces, création d'un bassin de confinement, dispositifs d'obturation des puisards et réseaux, ...). Le dimensionnement du confinement des eaux d'extinction a établi un volume à confiner de 1 898 m³ devant être disponible en permanence. Ce volume correspond au volume du potentiel hydraulique retenu à l'article 7 du présent arrêté auquel est ajouté le volume d'eau de sprinklage.
Constats : L'exploitant a présenté sa stratégie afin de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le site est composé de trois parties distinctes séparées par des murs coupe-feu, à savoir : le magasin de matières premières (9 000 m²), l'usine de production (18 500 m²) et le magasin d'expédition (1 920 m²). Il est prévu de confiner les eaux d'extinction de l'usine de production et du magasin d'expédition principalement au niveau du parking expédition assurant une capacité de rétention de 3 471 m³ pour un besoin de 1 898 m³. Les autres zones imperméabilisées dont le parking du personnel et le quai du local à balles permettent d'atteindre 4 300 m³ de capacité. Les canalisations seront bouchées par huit ballons obturateurs. Le magasin de matières premières a été équipé de batardeaux qui permettent de confiner les eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment (capacité d'environ 2 000 m³). La visite du site a montré qu'une réfection de l'enrobé doit être réalisée au niveau du parking du

personnel, en effet il apparaît dégradé à un endroit et ne peut plus être considéré comme étanche.

L'exploitant a précisé que les pompiers ont effectué une visite de l'établissement le 29 avril 2025, ils ont contrôlé à cette occasion les débits en simultané des 5 poteaux incendie disponibles (résultat satisfaisant). L'exploitant a confirmé qu'un plan ETARE établi par les pompiers est en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la réfection de l'enrobé au niveau du parking du personnel sous trois mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure